

CARCO

CAISSE DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DES
EMPLOYÉS DES
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Procédure n° 2023-03

Blâme et sanction pécuniaire de
500 000 euros

Audience du 19 décembre 2024

Décision rendue le 7 janvier 2025

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 18 décembre 2023 par laquelle le vice-président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l’ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de sous-collège sectoriel de l’assurance, a décidé d’ouvrir une procédure disciplinaire à l’encontre de la CARCO ;

Vu la notification des griefs du 18 décembre 2023 ;

Vu les mémoires en défense des 27 février, 30 avril et 20 juin 2024, par lesquels la CARCO ne conteste pas la matérialité des reproches formulés au titre des griefs 1 et 2, mais conteste en tout ou en partie les griefs 3, 4 et 5 ;

Vu les mémoires en réplique des 30 avril et 23 mai 2024, par lesquels le Collège, représenté par M. David Noguéro, soutient que tous les griefs sont fondés ;

Vu le rapport du 18 novembre 2024 de M. Nicolas Michon, rapporteur, qui conclut que tous les griefs sont fondés ;

Vu les courriers du 18 novembre 2024 convoquant à l’audience les parties ainsi que la direction de la sécurité sociale et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées le 2 décembre 2024 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles la CARCO (i) soutient que le rapport du rapporteur ne contient pas une analyse impartiale des positions en présence et des moyens présentés, (ii) apporte plusieurs éléments d’information sur le contexte dans lequel son plan de rétablissement a été mis en place (iii) présente des informations actualisées sur sa situation financière et (iv) conteste à nouveau les griefs 3 et 5 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 14 novembre 2023 et le procès-verbal de l'audition, le 4 juillet 2024, de la directrice générale de la CARCO;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 612-38 et R. 612-35 et suivants ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-9-3 et L. 132-9-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale (CSS), notamment ses articles L. 914-2 et L. 932-23 ;

Vu le décret n° 2006-1499 du 29 novembre 2006 relatif aux dispositions applicables à certaines opérations régies par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale (le « décret n° 2006-1499 »), notamment ses articles 4, 7 et 9 ;

Vu l'instruction de l'ACPR n° 2017-I-15 du 24 juillet 2017 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle (ci-après « l'instruction n° 2017-I-15 »), notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M^{mes} Gaëlle Dumortier, Claudie Boiteau, Élisabeth Pauly et M. Philippe Laigre, membres de la Commission ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 19 décembre 2024 :

- M. Michon, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M. Noguéro, représentant du Collège, assisté de la directrice des affaires juridiques, de l'adjoint à la cheffe du service des affaires institutionnelles et du droit public et d'une juriste au sein de ce service ; M. Noguéro a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire d'un million d'euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans ;
- La CARCO, représentée par sa directrice générale, dont les avocats sont M^{es} Hervé Lehman et Aurélie Boulet (SCP Avens), préalablement informée de son droit de se taire par le Président ;

En l'absence de la direction de la sécurité sociale, dûment convoquée ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M^{mes} Dumortier, Boiteau, Pauly et M. Laigre, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Créée en 1961 par les parties à la convention collective du personnel des huissiers de justice, la CARCO est une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du CSS, qui, depuis la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, propose aux salariés de ces deux anciennes professions, désormais réunies au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice, des garanties sous forme de contrats collectifs : un régime de retraite supplémentaire, initialement géré selon le principe de répartition puis, à partir de 2019, selon un principe de capitalisation par points, une garantie prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité) et une allocation de fin de carrière (remboursement à l'employeur des indemnités de départ à la retraite versées sous certaines conditions).

Au moment du contrôle, le nombre des « membres participants », c'est-à-dire des assurés de la CARCO, était de 101 177 – 9 812 salariés, 82 972 ex-salariés « radiés » et 8 393 allocataires d'une pension de retraite - et le nombre d'études « adhérentes » était de 1640.

En 2023, la CARCO a déposé à l'ACPR une demande de transfert de son activité « retraite » dans un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) au sein d'une filiale. Ce transfert a été autorisé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. La CARCO conserve sa personnalité juridique propre pour la gestion des garanties prévoyance et, désormais, d'une activité santé.

La CARCO emploie aujourd'hui 25 salariés.

En 2022, le chiffre d'affaires de la CARCO s'est élevé à 7,8 millions d'euros après cession d'une partie des cotisations collectées en application du traité de réassurance conclu avec [X] pour son activité retraite et à 34 millions d'euros avant cession.

En 2023, après création du FRPS pour son activité retraite, ces chiffres ont été de 2,6 millions après cession d'une partie des cotisations collectées en application du traité de réassurance conclu avec [Y] pour son activité prévoyance et de 9 millions d'euros avant cession. Au cours de ce même exercice, elle a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 35,2 millions d'euros « brut de réassurance » et de 8,3 millions d'euros « net de réassurance ».

2. La CARCO a fait l'objet, du 8 mars au 24 juillet 2023, d'un contrôle sur place qui a donné lieu à la signature, le 14 novembre 2023, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »).

Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation de sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 8 décembre 2023, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 18 décembre 2023.

I- L'INFORMATION DES ASSURÉS

Le grief 1

3. En vertu de l'article L. 914-2 du CSS, les institutions de prévoyance qui « *constituent au profit des personnes qu'ils assurent ou de leurs salariés des droits à retraite s'ajoutant à ceux mis en œuvre par les régimes de retraite complémentaire obligatoires relevant du titre II du présent livre sont tenus de notifier à ceux-ci avant le 30 septembre de chaque année les droits qu'ils ont acquis à ce titre au cours de l'année précédente.*

Lorsque le salarié quitte l'entreprise avant d'avoir fait liquider ses droits à la retraite, lesdits organismes, institutions ou entreprises lui adressent, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les cotisations ne sont plus versées, une note d'information sur ses droits mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles il en obtiendra la liquidation et, lorsque le contrat ou le règlement du régime le prévoit, les conditions et délais de leur transfert à un autre régime ».

4. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la CARCO a manqué, en 2021 et 2022, à son obligation de notifier à tous les participants salariés, actifs et radiés, leurs droits à la retraite supplémentaire acquis en 2020 et 2021, avant le 30 septembre de l'année suivant l'acquisition de ces droits. Ainsi, 12 411 salariés ont été privés de cette information en 2021 et 12 438 salariés en 2022.

Position de la Commission

5. La CARCO ne conteste pas ce manquement.

Les circonstances dont elle fait état – notamment : l'incendie des locaux de l'entreprise, qui a causé des dommages à ses serveurs informatiques en décembre 2016 ; la mise en place, en 2017, des déclarations sociales nominatives (DSN), qui a nécessité de nouveaux traitements informatiques ; la

mobilisation des équipes, entre 2018 et 2020, pour répondre aux demandes de l'ACPR – sont sans incidence sur l'existence du manquement.

Le grief est donc fondé, sans qu'aient d'incidence les actions correctives engagées après le contrôle sur place.

Le grief 2

6. Selon le premier alinéa de l'article L. 132-9-5 du code des assurances, « *les entreprises d'assurance proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat (...)* ».

L'article L. 932-23 du CSS rend ces dispositions applicables aux institutions de prévoyance.

7. Selon le grief 2, fondé sur ces dispositions, la CARCO n'a pas informé en 2022 l'ensemble des membres participants, actifs et radiés, de plus de 62 ans de la possibilité de liquider les prestations de leur contrat de retraite supplémentaire : cette information n'a en effet été adressée qu'à 189 des 28 443 participants concernés.

Position de la Commission

8. La CARCO ne conteste pas le manquement. Elle a elle-même évalué le manque à gagner qui en est résulté pour les participants de plus de 67 ans à 14,9 millions d'euros.

Les circonstances dont elle fait état, identiques à celles qui sont mentionnées au point 5 ci-dessus, sont également sans incidence sur l'existence du manquement.

Le grief est donc fondé, sans qu'aient d'incidence les actions correctives engagées après le contrôle sur place.

II- LE RAPPORT ADRESSÉ À L'ACPR EN 2022

Le grief 3

9. En vertu du second alinéa de l'article L. 132-9-5 du code des assurances, rendu applicable aux institutions de prévoyance par l'article L. 932-23 du CSS, les personnes assujetties « *établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels l'adhérent a dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les en informer* ».

L'article 2 de l'instruction n° 2017-I-15 du 24 juillet 2017 visée ci-dessus précise le contenu de ce rapport.

10. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, le rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance-vie en déshérence et aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle transmis à l'ACPR par la CARCO au titre de l'année 2022 contient l'affirmation suivante : « *Retraite : Annuellement, il est communiqué à tous participants les droits auxquels ils peuvent prétendre au moment de leur retraite effective* » ; or cette affirmation est inexacte (cf. grief 2).

Position de la Commission

11. La CARCO ne conteste pas la présence, dans son rapport annuel 2022, de l'affirmation citée ci-dessus, ni son caractère erroné.

Or, contrairement à ce qu'elle soutient, la transmission au superviseur de renseignements erronés sur les diligences accomplies par l'établissement pour informer les participants constitue un manquement à l'obligation définie par les dispositions citées au point 9 ci-dessus, laquelle implique que le rapport remis chaque année à l'ACPR soit exact, notamment sur le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels les adhérents ont dépassé l'âge de départ à la retraite ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les en informer. La circonstance qu'il s'agirait en l'espèce d'une erreur non intentionnelle et isolée est sans incidence sur l'existence du manquement.

Le grief 3 est donc fondé.

III- LA DETECTION DU DÉCÈS DES PARTICIPANTS

Le grief 4

12. En vertu du de l'article L. 132-9-3 du code des assurances : « I. — Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré. / II. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur ».

Ces dispositions sont applicables aux institutions de prévoyance, comme le précise l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale.

13. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la CARCO n'a consulté le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) que pour une faible partie des participants à son activité prévoyance (aucune consultation ni en 2021 ni en 2022, pour, respectivement, 10 514 et 9 815 personnes concernées) et à son activité retraite (757 consultations en 2021 pour 89 566 personnes concernées et 263 consultations en 2022 pour 93 107 personnes concernées).

Position de la Commission

14. Il résulte des dispositions citées au point 12 ci-dessus que la CARCO, qui est une institution de prévoyance, doit mettre en œuvre les obligations qu'elles prescrivent pour tout contrat comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie, comme les contrats de retraite supplémentaire par points ou les contrats comportant une garantie décès.

Comme le mentionne le rapport de contrôle, la CARCO s'informe annuellement de l'éventuel décès de ses allocataires de pensions de retraite. Le grief concerne les participants non allocataires, qui représentent la majorité des participants, soit 93 107 sur un total de 101 500 participants en 2022.

La CARCO ne conteste pas avoir manqué à son obligation pour l'année 2021.

Pour 2022, elle se borne à soutenir qu'elle a tenté de consulter le RNIPP en décembre mais qu'une « anomalie de fichiers », résultant de la mise en place du nouveau système de déclarations sociales nominatives (DSN) à compter de 2017 et du retard qu'il a entraîné dans le traitement des données et

dans leur intégration dans le logiciel utilisé, a empêché le traitement de sa demande. Or, il lui incombait de corriger cette anomalie afin d’être en mesure de respecter son obligation.

Le grief 4 est donc fondé, sans qu’aient d’incidence les actions correctives, réalisées au demeurant très tardivement.

IV- LE PRELEVEMENT DE FRAIS D’ACQUISITION SUR LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

Le grief 5

15. En vertu de l’article 4 du décret du 29 novembre 2006 visé ci-dessus : « *Le plan de provisionnement comporte un plan de financement. Ce dernier précise les ressources supplémentaires apportées au régime, lesquelles peuvent comprendre des contributions additionnelles à la charge des membres adhérents et des membres participants. Ces contributions additionnelles peuvent ne pas donner lieu à attribution d’unités de rente aux participants. Le plan de financement fixe le montant, la périodicité, les modalités de versement de ces contributions et la répartition de leur charge entre les membres adhérents et les membres participants. / Le plan de financement fixe l’échéancier selon lequel ces ressources sont affectées à la provision technique spéciale, par dérogation au premier alinéa de l’article R. 932-4-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que, si nécessaire, à la constitution de la marge de solvabilité. / L’élaboration du plan de financement et ses éventuelles adaptations ultérieures donnent lieu à la modification par avenant des accords collectifs mentionnés à l’article 1er.*

En vertu de l’article 7 du même décret : « *Lorsque les provisions techniques comptabilisées par l’institution au titre du régime ne sont pas représentées de manière au moins équivalente par les actifs du régime, le plan de provisionnement prévoit les modalités permettant de parfaire cette représentation en affectant au régime des actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l’institution. Ces actifs sont obligatoirement choisis dans les catégories d’actifs définies aux 1° et 2° de l’article R. 932-3-1 et au 16° de l’article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale. / Le changement d’affectation d’actifs emporte affectation au régime du produit des droits attachés à ces actifs, y compris les produits correspondant aux éventuels crédits d’impôts attachés à la détention de ces mêmes actifs. Les actifs ainsi affectés au régime sont inscrits à son bilan pour leur valeur de réalisation déterminée conformément aux dispositions de l’article R. 931-10-42 du code de la sécurité sociale. La différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure est constatée dans le compte de résultat de l’institution. L’affectation de ces actifs au régime est définitive. / En contrepartie de cette affectation, l’institution peut opérer d’éventuels prélèvements sur la provision technique spéciale, par dérogation au premier alinéa de l’article R. 932-4-4 du code de la sécurité sociale. Le plan de provisionnement précise le montant, la périodicité et la durée de ces prélèvements ».*

Selon son article 9 : « *Toute modification du plan de provisionnement est soumise à l’approbation de l’autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 951-1 du code de la sécurité sociale. / En outre, dans un délai de six mois suivant la clôture du dernier exercice, l’institution soumet à l’approbation de cette autorité un plan de provisionnement modificatif, dans les deux cas suivants : / 1° Lorsque le ratio de couverture mentionné à l’article 8 est inférieur pendant deux exercices successifs à la prévision correspondante dans le plan de provisionnement ; / 2° Lorsque le ratio prospectif mentionné à l’article 8 est inférieur à 1 pendant deux exercices successifs ».*

16. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, le plan de provisionnement appliqué par la CARCO depuis 2007, en vue de rétablir sa solvabilité au plus tard le 31 décembre 2026, comporte un plan de financement qui précise les ressources supplémentaires apportées au régime, lesquelles peuvent comprendre des contributions additionnelles susceptibles de ne pas donner lieu à attribution d’unités de rente aux participants. Ce plan fixe le montant, la périodicité, les modalités de versement de ces contributions et la répartition de leur charge entre les membres adhérents et les membres participants. Conformément à l’article 7 du décret cité ci-dessus, cette contribution additionnelle a pour principal objectif d’alimenter la provision technique spéciale (PTS), les éventuels prélèvements devant être strictement encadrés par le plan.

L'article 1^{er} de l'accord du 23 avril 2007 relatif à la contribution exceptionnelle versée à la CARCO institue une contribution additionnelle, ne donnant pas lieu à attribution d'unités de rente aux participants, fixée à 4,1 % de la rémunération brute des participants, définie comme l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale. Il y est précisé que ce taux a été fixé à un niveau permettant le paiement pour une année entière de la somme de 8,232 millions d'euros.

Alors que l'article 9 du décret visé ci-dessus impose que toute modification d'un plan de provisionnement soit approuvée par l'ACPR, la CARCO impute depuis 2019, sans avoir obtenu cette approbation, le prélèvement d'acquisition de 8,5 % sur la contribution additionnelle de 8,232 millions d'euros et prive la PTS de 0,7 million d'euros par an, soit d'un montant total de 2,8 millions d'euros entre 2019 et 2022.

Position de la Commission

17. Le régime de retraite supplémentaire de la CARCO a connu, depuis 2004, des difficultés.

La couverture de ses engagements étant insuffisante, elle a, en 2004, réduit de 20% la valeur de service du point, augmenté sa valeur d'achat de 40% et institué une contribution de solidarité de 2% non créatrice de droits.

Ces mesures n'ont toutefois pas permis de rétablir la situation.

En application de l'article 2 du décret du 29 novembre 2006 visé ci-dessus, elle a dû s'engager à reconstituer progressivement sa « *provision technique spéciale* » (PTS) – telle que définie par le 1^o de l'article R 932-4-4 du CSS - afin que celle-ci soit au moins égale à la provision mathématique théorique (PMT) – qui est une provision extracomptable qui évalue les engagements pris dans l'hypothèse d'une liquidation - en soumettant à cette fin un plan de provisionnement à l'ACPR.

Le 23 mai 2007, la CARCO a adressé à l'ACPR le plan de provisionnement de son régime retraite. Conformément à l'article 4 du décret du 29 novembre 2006 et à l'accord signé par les partenaires sociaux le 23 avril 2007, ce plan de provisionnement comporte un plan de financement, qui prévoit notamment une « *contribution additionnelle* », fixée à 4,1% de la rémunération brute des participants, ne donnant pas droit à des points supplémentaires et devant permettre d'obtenir pour une année un montant global de 8,232 millions d'euros, afin de reconstituer les fonds propres de la CARCO, puis de contribuer au rétablissement de la couverture de la PMT par la PTS. Ce plan de financement prévoit la reconstitution des fonds propres sur une durée de 20 ans au plus et la conclusion, avec [X], d'un traité de réassurance, dont la date d'entrée en vigueur et la durée sont celles du plan de provisionnement.

18. À partir de 2019, la CARCO a procédé à un « prélèvement d'acquisition » de 8,5% sur la contribution additionnelle pour couvrir ses frais de gestion, alors qu'elle n'appliquait jusque-là un prélèvement que sur les cotisations et sur la contribution de solidarité créée en 2004.

Le présent grief reproche à la CARCO d'avoir décidé de procéder à un tel prélèvement unilatéralement et sans autorisation préalable de l'ACPR, en méconnaissance du décret du 29 novembre 2006 visé ci-dessus.

La CARCO soutient que le plan de provisionnement a été mis en œuvre avec succès (ce qui a rendu possible une sortie anticipée du plan) et que le prélèvement en cause, qui ne l'a pas enrichie, était « *normal* », « *justifié* » par la nécessité de couvrir ses frais de gestion et sans incidence négative pour les assurés.

Ces affirmations sont cependant sans rapport avec le présent grief.

La seule question que pose celui-ci est en effet de savoir si, en procédant au prélèvement en cause, la CARCO a introduit unilatéralement et sans autorisation préalable une modification dans le plan de provisionnement.

Or, il est constant que le plan de provisionnement issu de l'accord du 23 avril 2007 et soumis à l'ACPR le 23 mai 2007 ne prévoit aucun prélèvement sur la contribution additionnelle. Un tel prélèvement constituait donc une modification du plan.

Au demeurant, dès lors qu'il réduisait les ressources collectées pour abonder la PTS, il était notamment de nature à modifier la mise en œuvre du plan de financement, lequel, en application de l'article 4 du décret du 29 novembre 2006, « *fixe l'échéancier selon lequel ces ressources [tirées de la*

contribution additionnelle] sont affectées à la provision technique spéciale (...) ainsi que, si nécessaire, à la contribution à la marge de solvabilité ».

La CARCO ne peut donc soutenir que le plan de provisionnement n'a pas été modifié par le prélèvement auquel elle a procédé sur la contribution additionnelle à partir de 2019.

Elle ne saurait davantage soutenir qu'une telle modification était conforme à « l'esprit » du plan. En particulier, le décret du 29 novembre 2006, en application duquel le plan de provisionnement a été adopté et approuvé par l'ACPR, prévoit qu'un tel plan est soumis, tout au long de son exécution, au contrôle du superviseur : l'autorisation préalable prévue par les dispositions de son article 9 constitue un élément de ce contrôle.

Le grief 5, qui, ainsi qu'il a été dit, reproche à la CARCO d'avoir procédé au prélèvement litigieux unilatéralement et sans autorisation préalable, est donc fondé, sans qu'ait d'incidence la décision du conseil d'administration de la CARCO du 3 octobre 2023 de « compenser » intégralement les prélèvements effectués depuis 2019 en augmentant la PTS de 2,8 millions d'euros par un prélèvement sur les fonds propres.

*
* *

19. Il résulte de tout ce qui précède que la CARCO a manqué à son obligation d'information des salariés participants en 2020 et 2021 (grief 1), à son obligation d'information des participants de plus de 62 ans en 2022 (grief 2), à son obligation de transmettre des informations exactes dans son rapport à l'ACPR en 2022 (grief 3), à son obligation de détecter les éventuels décès de participants non allocataires en consultant le RNIPP en 2021 et 2022 (grief 4) et à l'obligation de recueillir l'accord de l'ACPR avant toute modification de son plan de provisionnement (grief 5).

20. Ces manquements, qui concernent pour l'essentiel l'activité retraite de la CARCO, sont d'importance inégale.

La Commission a relevé que le grief 3 se limite au reproche de la transmission d'une information inexacte dans le rapport de 2022 et que le grief 5 porte seulement sur les conditions dans lesquelles la CARCO a décidé de procéder à un prélèvement sur la contribution additionnelle depuis 2019 - sans que la poursuite ait d'ailleurs apporté d'éléments de nature à établir les éventuels préjudices d'un tel prélèvement pour les membres participants d'une institution de prévoyance sans but lucratif comme la CARCO.

Par ailleurs, si le manquement reproché au titre du grief 1 a privé de nombreux salariés d'une information à laquelle ils avaient droit, il n'a pas été soutenu qu'il aurait été susceptible de leur causer un préjudice direct.

En revanche, la Commission constate que le manquement reproché au titre du grief 2 a été de nature à causer un manque à gagner aux assurés concernés, notamment aux assurés de plus de 67 ans, et que le manquement reproché au titre du grief 4 a été susceptible d'empêcher de détecter des décès en temps utile et d'en tirer les conséquences.

21. Il y a lieu, notamment pour ces deux derniers griefs, de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctives prévues par le « plan d'action sur la déshérence », adopté le 13 décembre 2023 par le conseil d'administration de la CARCO et doté d'un budget de 1,7 million d'euros en 2024.

Ces actions portent en particulier sur la révision des procédures en matière de déshérence, la fiabilisation des bases de données et la recherche des bénéficiaires.

La CARCO a conclu des partenariats avec plusieurs prestataires externes pour l'aider à mener à bien ces actions (accompagnement dans la mise en conformité de son dispositif de traitement de la déshérence ; recherches de données civiles et généalogie des participants).

La Commission relève que la CARCO a notamment précisé qu'elle a fait le choix de dédommager sous forme de majoration de leurs droits ou de modalités de calcul plus favorables de leur rente, les membres participants qui, s'ils avaient été correctement informés, auraient pu réclamer plus tôt la liquidation de leur retraite supplémentaire (grief 2) et qu'elle a, entre décembre 2023 et mai 2024,

adressé à tous ses participants des courriers les informant des points acquis de 2020 à 2022 (grief 1). À la fin de l'année 2023, elle a également renforcé l'information relative aux droits de tous ses assurés auprès du groupement d'intérêt public Union Retraite (Gip-UR).

La Commission constate toutefois que ces actions correctives, au demeurant tardives, sont, ainsi que le montrent les éléments produits par la CARCO, toujours en cours.

22. La Commission estime que, même si la CARCO a manqué à des obligations importantes en matière de protection de la clientèle et de déshérence et si elle n'a pris conscience que tardivement de la nécessité de mesures de remédiation, il est indispensable, pour déterminer une sanction dans le respect du principe de proportionnalité, de tenir compte du fait qu'elle est une très petite institution de prévoyance, dont l'activité est modeste et qui a en outre, ainsi qu'il a été dit, confié désormais à une filiale, depuis le 1^{er} janvier 2023, son activité retraite, avec l'accord de l'ACPR.

En outre, si la CARCO dispose d'environ 40 millions de fonds propres, son résultat net était négatif en 2023 (perte de 0,6 million d'euros en social et de 3,2 millions d'euros, part du groupe, en consolidé).

23. Compte tenu des éléments mentionnés aux points 19 à 22, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

Par ailleurs, la CARCO ne fournit aucun élément permettant de considérer qu'une publication nominative de la présente décision serait de nature à lui causer un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'intérêt général auquel elle répond et ses intérêts. Il y a donc lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous forme non nominative.

*

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la CARCO un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier la CARCO, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.